

ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION

**D'une zone d'interdiction temporaire de survol dans le département  
des Deux-Sèvres (79)**

La Préfète des Deux-Sèvres, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'aviation civile et notamment l'article R-131-4 ;

VU la demande de création de zone d'interdiction temporaire de survol du 17 août 2023 ;

VU l'arrêté du 7 mars 2022 portant délégation de signature de la Préfète des Deux-Sèvres à M. Gervais Gaudière, Directeur de la Sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest ;

Considérant le besoin de sécurité publique liée à des manifestations ;

**ARRETE**

Article 1er - une zone d'interdiction temporaire de survol est créée suivant les caractéristiques et indications définies aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2 - La zone d'interdiction temporaire de survol, située dans les Deux-Sèvres, a pour limites latérales :

- Sainte-Soline : cercle de 1.1 NM de rayon centré sur 46°15'56''N 000°04'23'' E, limites verticales : le sol, et pour plafond 2000 pieds de hauteur (ASFC).

Article 3 - La zone d'interdiction temporaire de survol créée à l'article 1, et définie à l'article 2 sera active le 18 août 2023 de 08h UTC à 16h UTC.

Un avis aux navigateurs aériens « NOTAM » précisera les conditions d'interdiction de la zone.

Article 4 - Le Directeur de la Sécurité de l'aviation civile sud-ouest ou son représentant, est chargé d'assurer la publication de l'interdiction de survol.

Article 5 -

M. Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest,

Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours,

Le Commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de la région d'aviation civile sud-ouest,

M. le Directeur zonal de la Police aux Frontières,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mérignac, le 17 août 2023

Pour la Préfète des Deux-Sèvres et par subdélégation.  
Le Directeur Adjoint de la DSAC Sud-Ouest.